

Suivent les conclusions fausses, matérialistes et contradictoires, où l'auteur tire des conclusions pour le moins étranges. Je vais citer en entier.

“ Convaincu que le crime est un fait d'atavisme, que les criminels nés, ou d'habitude, sont des êtres à part, (je crois avoir démontré le contraire avec les conclusions naturelles du rapport de l'auteur pour ce qui concerne le criminel d'habitude) chez lesquels, pour une cause ou pour une autre, les acquisitions du passé l'emportent sur celle du présent, et que le système pénitenciaire actuel aggrave l'état mental du prisonnier, au lieu de l'améliorer, j'ai pourtant fait condamner Ménétrier. En agissant ainsi, j'ai fait mon devoir. Les choses étant ce qu'elles sont, les magistrats demandant à un expert si tel accusé était ou n'était pas aliéné au moment du crime, celui-ci trahissait la confiance mise en lui en ne se tenant pas au sens attaché par la magistrature au mot aliéné; pour elle est aliéné tout homme dont l'état mental, lors de la perpétration du crime ou du délit, aurait justifié le placement dans un asile. Il est évident que le devoir strict du médecin légiste est de ne pas s'écarter de cette donnée. Or, de nos jours, le criminel, tel que défini, distingué du fou moral, n'est pas pour la société un malade, elle le déclare responsable et digne de châtimement. Elle commet une erreur, soit, mais l'expert n'est pas chargé de réformer la société. Si, partant de cette idée que le crime est dû à l'atavisme, que le criminel est victime de son organisation et des milieux, il concluait à l'irresponsabilité, il serait aussi coupable que le juré qui, dans une affaire capitale, voterait des circonstances atténuantes pour cette seule raison qu'il n'est pas partisan de la peine de mort. Ils trahiraient l'un et l'autre la mission qu'ils ont acceptée. L'expert doit déclarer l'accusé criminel ou aliéné, sans se préoccuper des conséquences de ses conclusions. C'est à tort, je crois, que la magistrature s'inquiète des travaux actuels sur l'anthropologie criminelle. Certes, nous espérons bien que dans un avenir plus ou moins éloigné, ils auront pour résultat la refonte du code pénal et la transformation des prisons, mais tant que la législation n'aura pas subi les améliorations que nous souhaitons, la magistrature peut être assurée que les experts même les plus convaincus des errements actuels concluront comme je l'ai fait pour Ménétrier.

Cependant Ménétrier n'a pas été exécuté; condamné à mort par un verdict unanime muet sur les circonstances atténuantes, sa peine a été commuée en celle des travaux forcés à perpétuité. Certes la magistrature peut bien être rassurée, car le système après lequel soupire le savant médecin existe déjà en France. Si j'excepte les améliorations encore à faire aux bagnes pour en rendre le séjour plus agréable aux condamnés, la peine de mort est virtuellement abolie, puisqu'un criminel coupable de forfaits